

Conditions particulières par dérogation aux conditions générales de participation aux expositions (état: septembre 2020)

Par dérogation au chiffre 17 des conditions générales de participation aux expositions (état: septembre 2020), le forfait de dédommagement en cas de résiliation dépend du tableau suivant (par ailleurs, le chiffre 17 est toujours applicable):

Date de réception de l'avis par MCH avant le jour d'ouverture officielle de l'exposition	Indemnité de % du montant net de la surface d'exposition commandée ^{*)} ou convenue
≥ 150 jours	0 %
< 150 jours, mais ≥ 60 jours	25 %
< 60 jours	100 %

^{*)} En cas de résiliation avant réception de la confirmation de stand par l'exposant

Par dérogation au chiffre 18.2 paragraphe 1 des conditions générales de participation aux expositions (état: septembre 2020), l'exposant n'est pas tenu, en cas d'annulation de l'exposition par MCH avant le jour d'ouverture officielle pour des raisons mentionnées sous chiffre 18.1 des conditions générales de participation aux expositions (état: septembre 2020), de participer aux frais engagés par MCH jusqu'au moment de l'annulation. Cela signifie que le montant net pour la surface d'exposition ou pour le package de participation vous sera remboursé intégralement si, à ce sujet, un acompte a été payé. MCH et l'exposant sont libérés de leurs obligations de prestations contractuelles au moment de l'annulation de l'exposition; tous les droits de l'exposant vis-à-vis de MCH, comme en particulier, mais de façon non exhaustive, des droits à des dommages-intérêts et au remboursement des dépenses (p. ex. prestations de stand, nuitées d'hôtel, frais de déplacement etc.) que l'exposant a déjà effectués pour sa participation à l'exposition, sont exclus.

Les autres dispositions du chiffre 18.2 demeurent inchangées et s'appliquent.